

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 2 (1857)
Heft: 22

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

d'assainissement ordonnés par le général en chef ont enfin dompté le mal et permis d'opérer la guérison des soldats avant de les renvoyer en France.

En résumé, cette guerre, si terrible au point de vue de la consommation des vies humaines, a nécessité, pendant les deux années qu'elle a duré sans interruption, l'envoi en Orient de *trois cent neuf mille deux cent soixante dix-huit hommes*, tant officiers que soldats, et dans cette quantité énorme de troupes arrivées successivement sur le théâtre de la guerre, *deux cent mille* hommes sont entrés aux ambulances et aux hôpitaux et y ont reçu des soins, *cinquante mille* pour des blessures de guerre et *cent cinquante mille* pour des maladies de tous genres.

Tout cela s'est passé en deux ans. Jamais le service hospitalier des armées n'avait été fait dans de telles proportions. On ne compte pas dans cette énumération l'effectif de la flotte qui, de son côté, a été soumis aux plus dures épreuves.

Comme on en peut juger par cette courte esquisse, le livre de M. Scrive qui vient compléter les renseignements donnés précédemment par M. Flourens, présente un vif attrait de descriptions et de souvenirs ; il servira aussi bien à éclairer les hommes de la science spéciale qu'à intéresser les lecteurs qui recherchent avant tout une agréable distraction.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Bâle. — Il a été fait récemment devant plusieurs officiers de diverses armes des essais de tir avec un fusil et une carabine perfectionnés par M. Sauerbrey, gardien de l'arsenal, qui, au dire de la *Schweizerische Militär-Zeitung*, surpasseraient en justesse, en portée et en avantages pratiques toutes les armes de précision expérimentées jusqu'à présent. Les deux armes ont la même cartouche, la même charge et à peu près la même efficacité. A la distance de 1000 pas, elles ont mis 20 coups en cible sur 20 coups tirés. La cible était de 9 pieds carrés. A 200 pas les 20 coups ont touché le noir de la cible, surface de 3 pieds carrés. Les échantillons de ces armes qui ont servi aux essais sont destinés à un gouvernement étranger.

Genève. — Dans le bataillon cantonal formé dernièrement, tous les officiers ont été d'accord pour adopter une modification à leur armement, qui a été tolérée par l'autorité militaire et qui deviendra, croit-on, obligatoire pour les officiers des autres bataillons ; c'est-à-dire que le sabre est porté avec un ceinturon semblable au modèle français, au lieu de l'être avec le baudrier.

Vaud. — L'édition de l'Annuaire militaire pour 1857, par M. le lieutenant Turel, doit paraître prochainement.

— M. de Clossmann, ancien officier badois, aujourd'hui officier genevois, se propose d'ouvrir prochainement à Lausanne le cours de stratégie qu'il avait annoncé pour le printemps dernier.

Nul doute que bon nombre d'officiers de notre ville et des environs ne saisissent cette occasion d'étendre leurs connaissances sur cette branche importante des sciences militaires. Le sujet choisi par M. de Clossmann, « Défense des diverses frontières de la Suisse, » offre d'ailleurs un attrait tout particulier. Au point de vue de la simple curiosité, il sera intéressant, même pour les officiers qui n'ont rien à apprendre à cet

égard, de savoir comment un officier formé à l'étranger envisage les ressources militaires de la Suisse et leur emploi pour une défense nationale.

— M. le D^r Golliez, de Moudon, a présenté récemment à l'autorité militaire fédérale un modèle perfectionné de tire-balles, approprié spécialement à l'extraction des balles coniques. Le médecin en chef D^r Lehmann, après avoir examiné l'instrument avec l'aide de M. le D^r Demme, a remercié l'inventeur et en a prescrit l'usage pour les nouvelles ambulances fédérales.

— Dans sa séance du 13 octobre 1857, le Conseil d'Etat a nommé M. *Corthésy*, Jules-Franç., à Brenles, 1^{er} sous-lieutenant de mousq. n^o 2 de réserve du 8^e arrond., et M. *Delarageaz*, Louis, à Prévéranges, 2^{me} sous-lieut. de la batterie attelée n^o 1 cantonal. — Le 27, M. *Michaud*, François, à Orny, major du bataillon de réserve du 7^e arrond.; — M. *Perrier*, François, à Ollon, 1^{er} sous-lieut. de grenadiers n^o 1 de réserve du 2^e arrond., et M. *Jaunin*, Samuel, à Cudrefin, lieutenant de grenadiers n^o 1 de réserve du 8^e arrond. — Le 30, M. *Veillon*, Auguste, à Aigle, 1^{er} sous-lieut. de mousq. n^o 1 de réserve du 2^o arrond., et M. *Favre*, Alphonse, à Lucens, 2^e sous-lieut. porte drapeau du bataillon d'élite du 8^e arrond. — Le 31, M. *Hoffer*, Jean-Pierre, à Donatyre, major du bataillon de réserve du 8^e arrond. — Le 3 novembre, M. *Dupraz*, Jean-Louis, à St-Légier, capitaine de chasseurs de gauche n^o 1 de réserve du 1^{er} arrond., et M. *Jan*, Benjamin, à Payerne, lieutenant. de mousq. n^o 1 d'élite du 8^e arrond. — Le 6, M. *Nicole*, Ch., au Chenit, lieutenant de mousq. n^o 5 d'élite du 5^e arrond. — Le même jour, il a délivré à M. *Berney*. Joseph-Jules, un brevet de second sous-lieutenant commis d'exercice du contingent de Vallorbes. — Le 10, il a nommé M. *Maréchaux*, Frédéric, à Nyon, capitaine de grenadiers n^o 1 de réserve du 4^e arrond., et M. *Chomton*, à Aubonne, capitaine de grenadiers n^o 2 de réserve du 4^e arrond. — Le 13, M. *Chuard*, Jean-Louis, à Corcelles, lieut. aide-major du bataillon d'élite du 8^e arrond. — M. *Perrin*, Isaac, à Payerne. 1^{er} sous-lieut. de grenadiers d'élite du 8^e arrond. — Le même jour, il a accordé un brevet de second sous-lieutenant à M. *Duc*, Daniel, commis d'exercice, chef du contingent de Granges. — Le 14, il a nommé M. *Bourgeois*, Pierre-François, à Courtilles, second sous-lieutenant de chasseurs de gauche n^o 2 de réserve du 8^e arrond.

France. — Aux termes d'une décision ministérielle rendue le 1^{er} septembre dernier, conformément à l'avis émis par la commission des manœuvres, la formation sur deux rangs, telle qu'elle est déterminée par l'ordonnance du 22 juillet 1845, particulière aux bataillons de chasseurs à pied, sera désormais la seule formation normale et réglementaire pour toutes les troupes à pied de l'armée française.

Cette innovation était depuis longtemps réclamée par les autorités militaires les plus imposantes.

Il est à présumer que l'exemple donné par la France sera suivi par les autres armées de l'Europe qui ont encore la formation sur trois rangs. L'Angleterre, le Piémont, la Suisse, ont déjà la formation sur deux rangs.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE.

Voici le texte français des *Statuts de la Société militaire fédérale*, adoptés dans l'Assemblée générale annuelle réunie à Zurich le 15 juin 1857 :

§ 1^{er}.

La Société a pour but de perfectionner, pour autant que ses moyens le lui permettent, les forces militaires de la Confédération, d'intéresser le public à ce qui concerne l'armée suisse, et d'entretenir de bons rapports entre les militaires. Il lui est interdit de s'occuper d'autres objets.

§ 2.

Sont membres de la Société fédérale des officiers :

- a) Les membres des sociétés cantonales d'officiers ;
- b) Les officiers suisses, les aspirants de seconde classe (aux places d'officiers) reconnus par l'autorité militaire, ainsi que les membres des autorités militaires